



Conseil de sécurité

Cinquante-deuxième année

3734^e séance

Mercredi 29 janvier 1997, à 15 h 30

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Owada	(Japon)
<i>Membres :</i>	Chili	M. Larraín
	Chine	M. Liu Jieyi
	Costa Rica	M. Berrocal Soto
	Égypte	M. Zahran
	États-Unis d'Amérique	M. Inderfurth
	Fédération de Russie	M. Fedotov
	France	M. Ladsous
	Guinée-Bissau	M. Cabral
	Kenya	M. Mahugu
	Pologne	M. Matuszewski
	Portugal	M. Monteiro
	République de Corée	M. Choi
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir John Weston
	Suède	M. Osvald

Ordre du jour

Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317)

La séance est ouverte à 15 h 35.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

J'attire l'attention des membres du Conseil sur le document S/1997/52, qui contient le texte d'une lettre datée du 20 janvier 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une lettre datée du 17 janvier 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures et la coopération internationale de la Jamahiriya arabe libyenne.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité prend note avec préoccupation de la lettre du 17 janvier 1997 adressée au

Président du Conseil par le Secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures et la coopération internationale de la Jamahiriya arabe libyenne annonçant que la compagnie Libyan Arab Airways reprendrait immédiatement ses vols internationaux au départ de la Libye (S/1997/52). Le Conseil considère que la position exposée dans cette lettre est incompatible avec la résolution 748 (1992) du Conseil. Celle-ci n'interdit pas le survol du territoire libyen, mais son paragraphe 4 a) interdit en revanche tous les vols internationaux à destination et en provenance de la Libye. Le Conseil considérerait que de tels vols seraient en violation des dispositions de la résolution 748 (1992).

Le Conseil de sécurité prend note des informations suivant lesquelles, en violation apparente de la résolution 748 (1992), un avion immatriculé en Libye a décollé de Tripoli (Libye) le 21 janvier, à destination d'Accra (Ghana), où il a atterri, et d'où il est ensuite reparti. Le Conseil a demandé au Comité qu'il a créé par sa résolution 748 (1992) de suivre cette affaire. Il appelle l'attention des États Membres sur les obligations que la résolution 748 (1992) leur impose dans l'éventualité où un appareil immatriculé en Libye chercherait à atterrir sur leur territoire.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1997/2.

Le Conseil a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil reste saisi de la question.

La séance est levée à 15 h 40.